ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

affaires sociales, travail et solidarité : services extérieurs

Question écrite n° 17521

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les disparités de salaires entre fonctionnaires membres d'un même corps et relevant de son ministère. En effet, force est de constater que concernant la prime liquidée trimestriellement (IFTS), tous ses fonctionnaires ne sont pas sur un même pied d'égalité. Au sujet de cette dernière, il est toléré par son administration centrale que les directions de ses services déconcentrés puissent la faire varier de façon discrétionnaire dans une fourchette comprise entre 80 % et 120 %. Dans ce contexte, et pour exemple, les jeunes cadres fraîchement affectés sur leur premier poste doivent accepter que sur décision de leur direction on ne les rémunère qu'à 80 % la première année puis, celles qui suivent, qu'à 90 %, alors que dans le même temps d'autres de leurs collègues se voient rémunérés à des taux allant de 100 % à 120 %. Les distorsions sont donc très fortes au sein même d'un même service déconcentré et cela y provoque trop souvent des tensions et conflits particulièrement regrettables, d'autant que l'on soit débutant ou professionnel confirmé, et en dehors des éventuels arrêts maladie, tous les personnels effectuent leur travail à quotité pleine. Déjà certains de ses services déconcentrés ont mis un terme à cette situation en appliquant un taux forfaitaire de 100 % à tous les fonctionnaires qui y sont affectés, quel que soit l'ancienneté et le statut. Mais ils sont encore trop peu à l'avoir fait. Elle lui demande donc de lui indiquer si, conjointement avec son collègue en charge de la santé, de la famille et des personnes handicapées, il entend donner rapidement des instructions dans ce sens à tous ses services déconcentrés afin de mettre un terme à ces pratiques discrétionnaires et arbitraires qui sont nuisibles au bon management de ses personnels.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les modalités d'attribution des éléments accessoires de rémunérations des personnels d'administration centrale et des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales du secteur solidarité. La modulation appliquée sur l'ensemble des primes qui sont versées mensuellement depuis le 1er juillet 2003 aux agents titulaires du ministère s'appuie sur les textes réglementaires. En effet, il est prévu notamment pour les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires dont il est fait mention (décret du 14 juin 2002 n° 2002-63) que « le montant de l'indemnité varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujets auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face ». D'ailleurs une récente décision du conseil d'Etat (séance du 30 décembre 2002) confirme que les montant indemnitaires sont susceptibles de variation pour chaque grade avec pour seule limite le plafond réglementaire correspondant. Il appartient donc au chef des services déconcentrés de décider l'attribution individuelle pour chaque agent relevant de son autorité dans la limite des crédits qui lui sont alloués. Il n'est pas envisagé de revenir sur la variabilité des primes dont le Premier ministre vient de rappeler l'importance en matière de gestion des ressources humaines. Le souhait du Gouvernement, au contraire, est de développer la prise en compte des services rendus par chaque agent pour le calcul des rémunérations.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE17521

Données clés

Auteur : Mme Chantal Robin-Rodrigo
Circonscription : Hautes-Pyrénées (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 17521
Rubrique : Ministères et secrétariats d'état
Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité
Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 mai 2003, page 3410
Réponse publiée le : 29 décembre 2003, page 9957